



UNION GYMNIQUE DE LORRAINE

Association n°W543000238 (JO du 4.12.65), affiliée à la FFN n°51
(agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire n°54 2203)
Chez Jean-Michel CONTAL 1 Allée de Dudelage 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Téléphone : 07 88 46 11 30 : <http://ugl-le-cardinal.com>

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I Ethique et règles de base

ARTICLE 1 - PRATIQUE DE LA NUDITE

L'Union Gymnique de Lorraine a pour but d'exercer théoriquement et pratiquement le naturisme dans le respect de son éthique.

La pratique du naturisme impose la nudité intégrale en commun, dans le respect de soi-même, des autres et de l'environnement.

Cette pratique se réalise sur son terrain " Le Cardinal " et dans des activités hors terrain organisées par l'Association.

ARTICLE 2 - ATTITUDE ET PROPOS

Veillez au respect d'autrui en acceptant ses différences.

Depuis sa création, l'UGL revendique une vie communautaire naturiste que ses adhérents doivent assumer : repas pris à proximité du barbecue, activités sportives et culturelles de groupe dans un climat fraternel et convivial.

- 1) La consommation de boissons alcoolisées doit être modérée et discrète, sans étalage.
- 2) La circulation et la consommation de drogues sont interdites
- 3) Tous faits et gestes, scandales, disputes, scènes de jalousie, propos, attitudes et comportement provocantes, ainsi que l'endoctrinement, sont interdits.
- 4) Toutes les discriminations sont interdites.

ARTICLE 3 - DISCRETION

"LA LIBERTÉ DE CHACUN S'ARRÊTE LÀ OÙ COMMENCE CELLE DES AUTRES"

- 1) Le tutoiement et l'usage du prénom sont recommandés.
- 2) Il est interdit de photographier, filmer, enregistrer une personne, un groupe sans son consentement. La publication de toute image d'une personne ou d'un groupe sans son consentement est interdite
- 3) L'utilisation du matériel audiovisuel (radio, télévision, etc.) doit rester discrète et occasionnelle.

ARTICLE 4 - HYGIENE

- 1) La nudité intégrale est obligatoire, si la température le permet, au Cardinal et lors des activités urbaines dans les limites prévues et le respect de la loi (article 222/32 du nouveau code pénal)
- 2) La propreté corporelle et vestimentaire est exigée
- 3) Les utilisateurs de la piscine et des équipements (cuisine, toilettes, douches) doivent se conformer aux instructions d'hygiène réglementant leur accès.
- 4) Une serviette est obligatoire pour s'asseoir sur les bancs, chaises etc...

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES RENCONTRE SPORTIVES NATURISTES

Les rencontres sportives organisées dans le mouvement naturiste ont un caractère de participation prioritairement familiale et amicale de préférence à toute idée de compétition considérée comme une fin en soi.

Titre II UTILISATION, ENTRETIEN DES LOCAUX ET TERRAIN
--

ARTICLE 6 – LES LOCAUX

- 1) Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association. (en référence à la loi Evin)
- 2) Le matériel de l'UGL (jeux, sports, cuisine, jardinage, etc.) est respecté, nettoyé et rangé à sa place après son utilisation.
- 3) Tout matériel, meuble, électroménager ne peut-être cédé à l'Association qu'après acceptation du Comité.
- 4) Les adhérents maintiennent la propreté des locaux et installations.
- 5) Tout adhérent qui ouvre un local doit, avant son départ s'assurer de la fermeture de celui-ci ou qu'il sera fermé par un autre adhérent.
- 6) Aucun meuble, armoire ou aménagement personnel ne doivent être installés.
- 7) Les locaux techniques ne sont accessibles que par les responsables de ceux-ci.
- 8) Les feux dans la cheminée de la salle François doivent être faits sous surveillance. Ils devront être éteints au départ du dernier adhérent présent.
- 9) Les dépôts d'alcool sont interdits dans l'enceinte du Cardinal.
- 10) Aucun aliment et/ou boisson ne doit rester dans le réfrigérateur et congélateur après le départ de leur propriétaire.
- 11) La salle François est à la disposition de tous les adhérents, en dehors des manifestations programmées, il est de bon ton d'y recevoir tous nos amis naturistes affiliés à la F.F.N., en toute convivialité et dans un esprit associatif.

ARTICLE 7 – LE TERRAIN

- 1) Aucun papier ou objet indésirable ne doit être abandonné (y compris les mégots).
- 2) Les feux sont rigoureusement interdits hors du barbecue, de la cuisinière à bois et de la cheminée. (Exceptés les feux contrôlés pendant les travaux et les feux de la Saint Jean).
- 3) La circulation au pas des véhicules motorisés est autorisée de 7h.00 à 23h 00 à l'intérieur du Cardinal, en dehors de ces heures, il est obligatoire de stationner sur le parking de nuit. La circulation des bicyclettes, V.T.T. ou autre se fait également au pas sur le terrain.
- 4) Chaque adhérent a pour devoir de participer aux services d'intérêt général en accord et en fonction de ses possibilités.
- 5) L'entretien occasionnant du bruit nuisible (tonte, tronçonnage, fauchage, etc.) est réglementé.
- 6) Les coupes d'arbres et de taillis, sont réglementées sauf le bois mort,

ARTICLE 8 – UTILISATION DES ENGINS D'ENTRETIEN

- 1) Les règles de sécurité doivent être observées rigoureusement lors de l'utilisation d'un outil ET/OU d'une machine.
- 2) Chaussures et protection de sécurité seront portées lors de l'utilisation de machine tel que tondeuse, roto fil et tronçonneuse.
- 3) Tout dysfonctionnement d'outils ou machines sera signalé à un responsable travaux.
- 4) Toute machine non conforme ou en mauvais état sera remise et fera l'objet d'une révision chez un professionnel.
- 5) Tout utilisateur d'une machine doit connaître les règles d'utilisation et de sécurité de celle-ci.
- 6) Un cahier de fonctionnement sera rempli par l'utilisateur de la machine.

ARTICLE 9 – UTILISATION D'EMPLACEMENTS

- 1) Abris (Tentes, caravanes, camping-car) : l'utilisation des abris sur le terrain n'est pas une activité de l'Association et ne doit en aucun cas être le but de fréquentation du terrain. Il est exclu de "vivre" dans son abri.
- 2) Il est interdit d'utiliser le Cardinal comme garage mort.
- 3) Les adhérents désirant installer leur abri au Cardinal pour une longue durée doivent faire une demande écrite au responsable des emplacements qui indiquera le lieu.
- 4) La période de stationnement de l'abri sur le terrain s'échelonne du 15 avril au 15 octobre.
- 5) Tout abri restant sur un emplacement au 15 novembre fera l'objet d'un rappel écrit en recommandé.
- 6) L'emplacement ne devient en aucun cas la propriété de l'utilisateur et ne peut donc être personnalisé.
- 7) L'emplacement doit être entretenu par l'utilisateur et rester propre après son départ.
- 8) L'UGL n'est tenue en aucun cas pour responsable des dégâts ou vols pouvant survenir sur ou dans un abri en stationnement sur le Cardinal ou lors de son accès sur l'emplacement.

Titre III RESPONSABILITE et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – LES ADHERENTS

- 1) La cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres.
- 2) La cotisation annuelle doit être réglée avant le 1^{er} mars.
- 3) Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.
- 4) Les parents doivent surveiller leurs enfants et leurs jeux.
- 5) Les parents sont responsables de leurs enfants à la piscine non surveillée du Cardinal.
- 6) Les parents sont responsables de leurs enfants lors de l'utilisation de balançoires et différents jeux proposés par l'UGL.
- 7) L'introduction d'armes à feu, d'arcs, de frondes, de sarbacanes, d'armes blanches ou tout autre objet pouvant être utilisé comme arme est interdite.
- 8) Tout comportement suspect ou n'ayant pas un caractère naturiste devra être signalé au comité.
- 9) Les animaux domestiques sont interdits sur le terrain.
- 10) Les adhérents peuvent inviter une ou plusieurs personnes, après en avoir prévenu le Comité. On ne peut en aucun cas inviter une personne radiée de l'association, en cas de non-respect de cet article, des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'adhérent.
- 11)

ARTICLE 11 – U.G.L.

- 1) L'UGL décline toute responsabilité quant aux vols, accidents et sinistres causés par un ou des adhérents ou passagers ou toute personne en visite sur le terrain ou participant à une activité hors du terrain.
- 2) La licence F.F.N. est une assurance couvrant la responsabilité civile de l'adhérent au cours de ses activités naturistes (accident matériel ou corporel sans limitation de somme, intoxication alimentaire, incendie, explosion, etc.). Ces garanties s'exercent sur le Cardinal et lors des activités hors terrain organisées par l'association.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENTS DES FRAIS

- 1) Tout achat de matériaux ou fournitures diverses devra avoir reçu l'accord préalable du Comité directeur.
- 2) Les remboursements d'achats ne seront effectués que sur présentation de justificatifs et s'ils ont reçu l'accord du Comité.
- 3) Les frais de mission seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale, et seulement s'ils ont fait l'objet d'un ordre de mission.
- 4) Les fonctions de tous les membres sont bénévoles.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

Une convocation comprenant l'ordre du jour et les bons pour pouvoir est adressée à tous les membres de l'association au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

Il sera traité à l'A.G. le programme cité à l'ordre du jour auquel seront ajoutés les points demandés par courrier adressé au Président dans un délai minimum de 15 jours avant la date de réunion.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'A.G. et expose la situation morale de l'association.

En cas de force majeure le président sera remplacé par un membre du comité directeur. Il est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix avec voix consultative.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère et vote sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'orientation.

L'approbation est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le rejet d'un ou des rapports constituera l'incident de séance permettant un vote de révocation du mandat des membres du comité concernés.

Pour la validité des délibérations de l'A.G., la participation du tiers des membres disposant du droit de vote est nécessaire (présents ou représentés).

Chaque adhérent peut être porteur au maximum de 2 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième A.G., avec le même ordre du jour, est convoquée à quinze jours d'intervalle minimum, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à bulletin secret, des membres du comité directeur.

Après l'élection, le comité directeur se réunit pour distribuer les rôles.

Un compte rendu, co-signé par le comité directeur, sera dressé par le secrétaire de séance désigné à l'ouverture de l'A.G..

Titre IV CONDITIONS D'ADHESION ET RADIATION
--

ARTICLE 14 - ADMISSION

- 1) Les personnes désirant connaître l'UGL sont présentées à un ou plusieurs membres du Comité, en déclarant leur identité et adresse.
- 2) Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion, pour les mineurs, ce bulletin est rempli par les parents ou le représentant légal, avec présentation du livret de famille. Avec le bulletin d'adhésion, il doit être fourni un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- 3) Le règlement intérieur à jour est remis à chaque nouvel adhérent pour approbation.
- 4) Ces personnes cotisent après deux visites au Cardinal ou deux participations aux activités hors terrain de l'association.
- 5) Ces personnes acceptent dès leur entrée dans l'association l'éthique naturiste de celle-ci.
- 6) Les adhérents doivent être en possession de leur vignette F.F.N. – F.N.I. de l'année en cours et doivent pouvoir la présenter au Cardinal ou à une quelconque activité de l'association.
- 7) Les invités, parents ou amis des membres titulaires sont tolérés à la condition que leurs pensées soient en harmonie avec l'éthique naturiste, que leurs visites ne soient pas répétitives et qu'ils pratiquent la nudité intégrale sur le terrain en fonction de la température et lors des activités urbaines.
- 8) Les naturistes d'autres clubs, F.F.N. ou F.N.I., séjournant sur le terrain participent aux frais de l'Association.
- 9) Les naturistes des clubs de la région bénéficient de 3 jours de gratuité.

ARTICLE 15 - RADIATION

- 1) La qualité de membre se perd par défaut de paiement des cotisations.
- 2) Décès de l'intéressé (e).
- 3) Radiation prononcée par le Comité directeur.
 - La radiation sera prononcée par le Comité selon la procédure suivante :
 - Convocation de l'adhérent à exclure par lettre recommandée avec accusé de réception, motivant la radiation.
 - Réunion du Comité quinze jours minimum après la réception du courrier par l'adhérent
 - Au cours de cette réunion, l'adhérent concerné exposera ses explications. Il pourra se faire assister de la personne de son choix
 - La décision du comité directeur sera à effet immédiat et notifiée par recommandée avec AR
 - Aucune compensation ou restitution de cotisation n'est due à un membre exclu.
- 4) Comportement non conforme à l'éthique de l'association.
- 5) Le non-respect des statuts et règlement intérieur.
- 6) Comportement dangereux
- 7) Détérioration volontaire de matériel ou installation.
- 8) Suite à sa radiation, l'adhérent (e) radié (e) ne sera plus accepté (e) sur le terrain de l'association et ne pourra pas être invité (e) (Article 10-10).

Titre V DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 16 - INTRUSION

- 1) Aucune violence de quelque sorte que ce soit ne doit être exercée à l'encontre d'une personne qui s'introduirait indûment au Cardinal. On reconduira correctement et calmement l'intéressé, après avoir pris connaissance de son identité, aux limites du terrain, accompagné si possible d'un responsable.
- 2) Dans le cas de comportements dangereux ou scandaleux de l'intrus, la gendarmerie de LIVERDUN sera prévenue, Tél. : 17 ou 03 83 24 53 12

ARTICLE 17 - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera affiché dans le bureau de l'Association, et mis à disposition des adhérents, des passagers, et de toute autorité publique souhaitant le consulter.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur conformément à l'article 15 des statuts de l'association UGL puis ratifié par l'A.G.O. ou l'A.G.E..

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les adhérents de l'association par lettre simple ou par mail et par affichage sous un délai de 1 mois suivant la date de modification.

LE COMITE